



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017

36/31. Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Saluant la volonté des partis politiques yéménites de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Saluant aussi la participation positive du Gouvernement yéménite aux pourparlers de paix et la façon dont il réagit aux propositions de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et l'encourageant à poursuivre ses efforts pour établir la paix et la stabilité au Yémen,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,



Prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juin 2017 au sujet du Yémen¹,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout devrait être fait pour assurer la cessation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que leur plein respect dans les conflits armés,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire nuit à la jouissance des droits sociaux et économiques, et demandant aux parties au conflit de faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée²,

Préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire ainsi que de violations du droit des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit au Yémen, notamment les violations graves dont sont victimes les enfants, les attaques visant des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, y compris des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, le fait que l'accès de l'aide humanitaire soit empêché, l'utilisation des restrictions à l'importation et d'autres restrictions en tant que tactique militaire, les restrictions sévères imposées à la liberté de religion ou de conviction, notamment pour les minorités, comme les bahaïs, et le harcèlement et les agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes,

Soulignant la contribution importante des médias libres et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et rappelant les appels pertinents lancés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tout en prenant note, à cet égard, de la publication, en août 2017, d'un rapport d'activité de la Commission nationale d'enquête,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et sur les allégations de violation du droit international humanitaire au Yémen, et encourageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à mener à bien les procédures judiciaires pour que justice soit faite et à faire en sorte que les personnes responsables des atteintes et violations aient à répondre de leurs actes aussi tôt que possible,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Prenant acte des recommandations et conclusions formulées par le Haut-Commissaire au sujet de la création d'un mécanisme indépendant international d'enquête chargé d'établir les faits et les circonstances entourant toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et les allégations de violation du droit international humanitaire³, et

¹ S/PRST/2017/7.

² A/HRC/30/31, A/HRC/33/38 et A/HRC/36/33.

³ Voir A/HRC/36/33.

prenant acte également de la déclaration et des observations faites par le Gouvernement yéménite au sujet de ce rapport,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès de l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des objets civils, notamment des établissements médicaux et des missions et leur personnel, ainsi que des écoles, et souligne l'importance de l'établissement des responsabilités ;

2. *Engage* toutes les parties au conflit armé à respecter leurs obligations et leurs engagements au titre des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne les attaques visant des civils et des objets civils, et de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux populations touchées dans tout le pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement des traitements des fonctionnaires et en assurant la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à participer au processus politique de manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes participent réellement, sur un pied d'égalité, au processus de paix et y soient pleinement associées ;

4. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent les enfants qui ont déjà été enrôlés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations pertinentes faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁴ ;

5. *Engage* toutes les parties en présence au Yémen à mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

6. *Insiste* sur les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

7. *Engage* toutes les parties à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à cesser d'émettre des mandats d'arrêt contre eux et à mettre fin au harcèlement dont ils font l'objet ;

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2017 pour le Yémen ;

⁴ A/70/836-S/2016/360.

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources en vue de lutter contre les conséquences de la violence et des problèmes économiques et sociaux auxquels fait face le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

10. *A conscience* que la Commission nationale d'enquête opère dans des circonstances difficiles et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, et demande instamment que les tâches de la Commission soient menées à bien de manière professionnelle, impartiale et complète ;

11. *Engage* toutes les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits et les allégations de violation du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un groupe d'éminents experts internationaux et régionaux connaissant le droit des droits de l'homme et le contexte yéménite pour une période d'au moins un an, renouvelable sur autorisation, et doté du mandat suivant :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à un examen approfondi de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et d'autres domaines appropriés et applicables du droit international et de toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris la possible dimension genrée de telles violations, et établir les faits et les circonstances entourant les violations et les atteintes qui auraient été commises et, lorsque cela est possible, en identifier les auteurs ;

b) Formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, et donner des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes, en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Yémen ;

13. *Demande* que ce mandat soit immédiatement mis en œuvre et prie le Haut-Commissaire de nommer sans délai le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux, au plus tard à la fin de 2017 ;

14. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de soumettre au Haut-Commissaire, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, un rapport écrit complet, qui donnera lieu à un dialogue ;

15. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services substantiels de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de mener à bien son travail d'enquête, notamment pour veiller à ce qu'elle enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises par toutes les parties au conflit, conformément aux normes internationales, et de soumettre, conformément au décret présidentiel n° 50 en date du 23 août 2017, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur le développement et la mise en œuvre de la présente résolution, et de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.

*42^e séance
29 septembre 2017*

[Adoptée sans vote.]
